

maximum de \$200, de sorte que le revenu total maximum à allouer au couple avant toute déduction sur les pensions sera de \$640. Ce barème maintient l'avantage sur les dispositions ordinaires de la Loi des pensions de vieillesse que j'avais souligné lors de la 2e lecture et aussi en comité, avantage que l'on juge nécessaire pour pourvoir aux dépenses supplémentaires auxquelles les aveugles sont sujets par suite de leur infirmité.

Avant de proposer l'adoption de l'amendement, j'aurai aussi quelques remarques à faire au sujet des questions qui m'ont été adressées par un grand nombre de nos collègues et par plusieurs personnes d'un peu partout au Canada, quant à la date à laquelle les pensions aux aveugles pourront être effectivement versées. Il est important de bien s'entendre sur ce point. La Loi des pensions de vieillesse est une entreprise commune au gouvernement fédéral et aux provinces; tout ce que nous pouvons faire ici relativement à la loi fédérale doit être approuvé par l'autorité législative provinciale avant d'être applicable. Certaines provinces possèdent déjà des lois leur permettant, par voie de règlements, d'adopter les prescriptions de cet amendement relatif aux aveugles. Quant à d'autres, on me dit qu'il leur faudra voter les textes législatifs nécessaires. Si j'insiste sur l'adoption de cet amendement aujourd'hui, malgré que ce n'était pas un des bills mentionnés vendredi soir dernier, c'est que plusieurs législatures sont actuellement en session et que ceux qui s'intéressent à la chose désiraient faire les démarches nécessaires aussi tôt que possible. Il est difficile de dire au juste quand les pensions seront effectivement en vigueur; il est possible qu'elles le soient plus tôt dans certaines provinces que dans d'autres. Là où n'existe pas encore la législation nécessaire, il faudra la voter et établir les règlements convenus entre le Dominion et les provinces relativement aux modalités. Les honorables députés apprécieront, j'en suis sûr, ces renseignements, car un grand nombre d'entre eux ont reçu des demandes d'information.

(La motion est adoptée; l'amendement est lu la 2e fois et adopté.)

LOI MODIFIANT LA LOI DES PORTS ET JETÉES DE L'ÉTAT

ADOPTION D'AMENDEMENTS DU SÉNAT

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Transports) propose la 2e lecture et l'adoption d'amendements apportés par le Sénat au bill n° 9, loi modifiant la loi des ports et jetées de l'Etat.

—Il s'agit d'amendements de peu d'importance. L'un a pour objet l'insertion des mots "de chacun" après le mot "chauffage" à la

septième ligne de la deuxième page du bill. Le but, et c'était l'intention primitive du bill, est de préciser que les fonds perçus à un bassin ne peuvent être affectés à un autre. Le second amendement est analogue. Il vise l'insertion des mots "pour l'utilisation de ces ouvrages" après le mot "perçus" à la onzième ligne de la deuxième page. Je n'ai aucune hésitation à recommander l'adoption de ces amendements.

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): Le Sénat a ajouté les mots "pour l'utilisation de ces ouvrages". Les droits ne sont pas nécessairement perçus "pour l'utilisation de ces ouvrages"; il peut y avoir également des droits de transbordement au quai. On devrait aussi bien dire "de l'utilisation" que "pour l'utilisation" de ces ouvrages. Le ministre l'a précisé dans ses explications en comité plénier.

L'hon. M. HOWE: Je crois pour ma part que "de l'utilisation de ces ouvrages" convient mieux, mais je doute que "pour l'utilisation de ces ouvrages" induise en erreur.

Le très hon. M. BENNETT: Le texte actuel se lit ainsi:

...être retenus sur les droits et péages perçus pour l'utilisation de ces ouvrages.

Le Sénat a ajouté les mots "pour l'utilisation de ces ouvrages". Certes, ce devrait être "de l'utilisation de ces ouvrages", ce qui comprend le droit d'amarrage et le droit de quaiage.

(La motion est adoptée et les amendements sont lus pour la 2e fois et adoptés.)

CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

REVISION DU SYSTÈME DE COMPTABILITÉ

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Transports) propose que l'Orateur quitte le fauteuil et que la Chambre se forme en comité et passe à l'étude du bill n° 12, loi pourvoyant à la revision du système de comptabilité du réseau des chemins de fer Nationaux du Canada.

La motion est adoptée et la Chambre siège en comité, sous la présidence de M. Sanderson.

Sur l'article 1 (titre abrégé).

L'hon. M. STEVENS: Le comité spécial a-t-il été saisi de ce bill?

L'hon. M. HOWE: Oui, et je crois savoir que le comité en a recommandé l'adoption à l'unanimité.

(L'article est adopté.)

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

Sur l'article 4 (le ministre remet aux chemins de fer nationaux leur capital-actions).